



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2022\_364**

<b>Service :</b> Commande publique	<b>Objet :</b> ZA Laprade : reprise de voirie Le Breuil - Avenant n°1
---------------------------------------	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** le marché subséquent n°2022026 passé avec la société SAS COLAS France sise Le Collet, 43000 Polignac pour des travaux de reprise de voirie entre le rond-point et le pont de la Sumène dans la Z.A Laprade,

**CONSIDÉRANT** les moins-values et les plus-values dues à l'augmentation de la masse des travaux de ce marché pour améliorer la sécurité de la sortie du commerce présent sur place,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De passer un avenant n°1 avec la société SAS COLAS France d'un montant de 8 062,46 € HT pour des travaux supplémentaires de voirie situés à Le Breuil, Z.A Laprade.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont  
Décision n°DEC\_A\_2022\_364



chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente  
décision.

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Recu en préfecture le 08/12/2022

Publié le

ID : 043-200073419-20221205-DEC\_A\_2022\_364-AU

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 5 décembre  
2022

Signé par Michel  
Joubert, Président du Comité de  
l'agglomération du Puy-en-Velay,

Date : 08/12/2022

Qualité :

PRESIDENT





**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2022\_376**

<b>Service :</b> Patrimoine	<b>Objet :</b> Convention de dépôt d'œuvres d'art de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Loire au musée Crozatier
--------------------------------	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de définir les modalités de dépôt au musée Crozatier de deux oeuvres appartenant à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Loire (CCI),

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de dépôt d'œuvres d'art de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Loire (CCI) au musée Crozatier.

**ARTICLE 2 :** Les modalités de ce dépôt figurent dans la convention annexée.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente

Décision n°DEC\_A\_2022\_376

décision.

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

**SLO**

ID : 043-200073419-20221216-DEC\_A\_2022\_376-AU

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 16  
décembre 2022

Le Président de la Communauté  
d'agglomération du Puy-en-Velay,

**Signé par Michel**  
**JOUBERT**

Date **16/12/2022**

Qualité :

**PRESIDENT**



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2022\_377**

<b><u>Service :</u></b> Travaux/Ingénierie	<b><u>Objet :</u></b> Autorisation de signer le contrat de services relatif aux consignes
---	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**CONSIDÉRANT** le besoin de consignes pour alléger les touristes visitant le centre et la vieille ville du Puy-en-Velay,

**CONSIDÉRANT** la fourniture, l'installation et la mise en service d'une bagagerie connectée équipée de 10 casiers place du Breuil au Puy-en-Velay, par la société CASEBOOK SAS le 7 décembre 2022,

**CONSIDÉRANT** le contrat de services de maintenance, et de hotline proposée par la société CASEBOOK pour la bagagerie connectée,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** Autorise Le Président à signer le contrat de services pour la maintenance et la hotline de la consigne/bagagerie installée place du Breuil, avec la société CASEBOOK sise 20 chemin de Passieu, 38230 TIGNIEU pour un montant annuel de 2210 € H.T et une durée de 5 ans.

**ARTICLE 2 :** Le montant du contrat sera prélevé au titre de l'exercice budgétaire concerné sous l'imputation prévue à cet effet.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions  
Décision n°DEC\_A\_2022\_377

des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le délai de deux mois à compter de sa publication en la juridiction administrative compétente peut aussi être abrégé.  
Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 16  
décembre 2022

Signé par Michel  
Joubert, Président de l'Agglomération du Puy-en-Velay

JOUBERT

Date : 16/12/2022

Qualité :

PRESIDENT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2022\_378**

<b>Service :</b> Commande publique	<b>Objet :</b> Transports scolaires 2021 - Service Ligne 20 : Craponne-sur-Arzon - Saint Paulien - Le Puy-en- Velay - Avenant n° 2
---------------------------------------	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** le marché de transports scolaires 2021 : Service Ligne 20 : Craponne-sur-Arzon - Saint Paulien - Le Puy-en-Velay notifié le 10 juin 2021 à la Société de Transports MIGRATOUR,

**CONSIDÉRANT** le rajout d'horaires supplémentaires à la ligne 20 en période scolaire du 5 décembre 2022 au 29 décembre 2023 – à titre expérimental – nécessitant l'utilisation d'un véhicule supplémentaire de 33 places,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De passer un avenant avec la société de Transports MIGRATOUR sise Z.A. La Fataire 43320 Sanssac L'Église : le coût du transports sur 7 ans passe de 929 440,33 € HT à 961 450,33 € HT soit une augmentation de 3,56 % du marché.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la  
Décision n°DEC\_A\_2022\_378

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

SLO

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ID : 043-200073419-20221216-DEC\_A\_2022\_378-AU

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 16  
décembre 2022

Le Président du Conseil Communautaire  
d'agglomération du Puy-en-Velay,  
Signé par Michel  
JOUBERT

Date : 16/12/2022

Qualité :

PRESIDENT